

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits originaires d'Ukraine
Introduction de mesures préventives concernant certains produits originaires d'Ukraine

Règlement (UE) 2023/1100 de la Commission du 05.06.2023

[JO L144I du 05.06.2023](#)

À la suite de la guerre en Ukraine, l'Union européenne, souhaitant soutenir l'économie ukrainienne, a introduit par le règlement (UE) 2022/870 des mesures de libéralisation des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/903 de la Commission, l'Union a introduit des mesures préventives concernant certains produits originaires d'Ukraine². Ces mesures étaient nécessaires pour faire face à des circonstances exceptionnelles qui risquent d'affecter la viabilité économique des producteurs locaux en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Slovaquie.

Le règlement (UE) 2022/870 et le règlement d'exécution (UE) 2023/903 ont tous deux expiré le 05.06.2023.

Afin de continuer à soutenir l'économie ukrainienne, l'Union a adopté le règlement (UE) 2023/1077 relatif aux mesures de libéralisation des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part³.

Compte tenu de l'expiration du règlement d'exécution (UE) 2023/903, la Commission a examiné si les circonstances exceptionnelles visées au considérant 2 dudit règlement existent toujours et rendent donc nécessaires l'adoption de nouvelles mesures préventives ciblées conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1077.

La Commission a considéré qu'il est toujours nécessaire de veiller à ce que le blé, le maïs, le colza et les graines de tournesol originaires d'Ukraine, qui sont tous en concurrence pour les mêmes capacités de stockage, ne soient mis en libre pratique ou placés sous le régime de l'entrepôt

1 [JO L 161 du 29.05.2014](#)

2 [JO L 114 I du 02.05.2023](#)

3 [JO L 144 du 05.06.2023](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

douanier, de la zone franche ou du perfectionnement actif, comme le prévoit le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, que dans des États membres autres que la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie ou la Slovaquie.

Par le règlement (UE) 2023/1100 de la Commission du 05.06.2023, les importateurs sont informés qu'à compter du 05.06.2023 et jusqu'au 15.09.2023, la mise en libre pratique ou le placement sous le régime de l'entrepôt douanier, de la zone franche ou du perfectionnement actif des produits énumérés à l'annexe ci-dessous originaires d'Ukraine ne sont autorisés que dans les États membres autres que la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie ou la Slovaquie.

Annexe

Désignation du produit	Code de marchandise
Froment (blé)	
Blé tendre (à l'exception des graines à semer)	ex 1001 99 00
Maïs	
Maïs (à l'exception des graines à semer)	1005 90 00
Colza	
Graines de navette ou de colza, même concassées (à l'exception des graines à semer)	1205 10 90 ; ex 1205 90 00
Graines de tournesol	
Graines de tournesol, même concassées (à l'exception des graines à semer)	1206 00 91 ;